Procedure file

Informations de base

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2022/0105(COD)	Procédure terminée
Portail des émissions industrielles Sujet 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 3.70 Politique de l'environnement 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage Priorités législatives Déclaration commune 2022		

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		10/05/2022
		KANEV Radan	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		CHAHIM Mohammed	
		WIEZIK Michal	
		PAULUS Jutta	
		ZALEWSKA Anna	
		LANCINI Danilo Oscar	
		MATIAS Marisa	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement		
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME		

Comité économique et social européen
Comité européen des régions

Evénements clés

05/04/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0157	Résumé
05/05/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
24/05/2023	Vote en commission,1ère lecture		
05/06/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0211/2023	Résumé
10/07/2023	Débat en plénière		
11/07/2023	Résultat du vote au parlement		
11/07/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0260/2023	Résumé
11/07/2023	Dossier renvoyé a la commission compétente		
11/01/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE758.790 GEDA/A/(2024)007082	
12/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0124/2024	Résumé
12/04/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/04/2024	Signature de l'acte final		
02/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2022/0105(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/9/08817

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2022)0157	05/04/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0111	06/04/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0112	06/04/2022	EC	

Document annexé à la procédure		SWD(2022)0113	06/04/2022	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2403/2022	13/07/2022	ESC	
Comité des régions: avis		CDR2951/2022	12/10/2022	CofR	
Projet de rapport de la commission		PE737.356	27/10/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE739.747	09/12/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE739.771	13/12/2022	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0211/2023	05/06/2023	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T9-0260/2023	11/07/2023	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)007082	15/12/2023	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0124/2024	12/03/2024	EP	Résumé
Projet d'acte final		00101/2023/LEX	24/04/2024	CSL	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	05/03/2024

Acte final

Règlement 2024/1244
JO OJ L 02.05.2024 Résumé

Portail des émissions industrielles

OBJECTIF : transformer le registre européen des rejets et transferts de polluants (E-PRTR) en un portail sur les émissions industrielles.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

Le règlement (CE) n° 166/2006 a créé le registre européen des rejets et transferts de polluants (E-PRTR) en tant que registre permettant au public d'accéder aux principales données environnementales des installations industrielles situées dans l'UE, en Islande, au Liechtenstein et en Norvège. Le registre électronique contient des données déclarées annuellement par quelque 30.000 installations industrielles qui couvrent 65 activités économiques dans l'UE. Le règlement met en uvre le protocole de Kiev de 2006 sur les registres des rejets et transferts de polluants, qui est entré en vigueur en 2009. Il s'agit du seul instrument international juridiquement contraignant sur les registres des rejets et transferts de polluants.

L'E-PRTR s'est révélé être une base de connaissances essentielle sur les rejets des activités industrielles de l'UE. Il fournit des données facilement accessibles et de grande qualité. Il permet au public d'accéder à ces précieuses informations, ce qui facilite la prise de décision en matière d'environnement. Toutefois, l'E-PRTR peut être encore amélioré et rendu plus efficace en étant aligné sur les obligations de notification prévues par d'autres législations environnementales, et en fournissant des informations contextuelles supplémentaires.

CONTENU : la présente proposition de règlement vise à améliorer l'accès du public aux informations environnementales par la création d'une base de données électronique intégrée et cohérente à l'échelle de l'Union, le portail des émissions industrielles.

À cet égard, ses principaux objectifs poursuivis sont les suivants:

- créer le portail des émissions industrielles en tant que nouvelle base de données électronique en ligne remplaçant le registre européen des rejets et transferts de polluants (E-PRTR) et contenant toutes les données communiquées en vertu du règlement;

- établir le portail en tant qu'instrument de soutien de la directive sur les émissions industrielles (DEI) et de la législation environnementale européenne connexe.

Contenu du portail

Le portail devrait inclure des données sur :

- les rejets de polluants ;

- les transferts hors site de déchets et de polluants dans les eaux usées;

- l'utilisation des ressources (eau, énergie et matières premières);

- le cas échéant, des données sur les rejets de polluants provenant de sources diffuses.

Conception et structure du portail

La Commission devrait rendre le portail accessible au public, en présentant les données sous forme agrégée et non agrégée pour permettre aux utilisateurs du portail d'effectuer des recherches spécifiques, notamment par installation ou par activité. L'objectif est de garantir aux utilisateurs du portail une facilité et une utilité maximales en termes d'accès aux données déclarées pertinentes.

Le portail devrait être conçu de manière à faciliter au maximum l'accès du public afin que les données, dans des conditions normales de fonctionnement, soient accessibles en permanence et facilement sur l'internet. Sa conception devrait tenir compte de la possibilité d'une expansion future et inclure toutes les données déclarées pour les années de déclaration précédentes, jusqu'à au moins les dix dernières années de déclaration.

Les États membres et la Commission devraient promouvoir la sensibilisation du public au portail ainsi que la compréhension et l'utilisation des données qu'il contient.

Accès à l'information

La proposition suggère que la Commission, assistée par l'Agence européenne pour lenvironnement, rende les données contenues dans le portail accessibles au public et gratuites sur l'internet dans un délai d'un mois après l'achèvement des rapports des États membres. En outre, chaque État membre devrait mettre ses données à la disposition du public, de manière continue, gratuitement et sans restreindre l'accès aux utilisateurs enregistrés.

Portail des émissions industrielles

La commission de lenvironnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Radan KANEV (PPE, BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la communication des données environnementales des installations industrielles et la création dun portail sur les émissions industrielles.

La proposition de règlement vise à améliorer l'accès du public aux informations environnementales par la création d'une base de données électronique intégrée et cohérente à l'échelle de l'Union, le portail des émissions industrielles.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Définitions

Les députés précisent que les données sur la valorisation disponibles sur le portail devraient être ventilées par code R. Les données sur lélimination disponibles sur le portail devraient être ventilées par code D.

Contenu du portail

Le portail devrait contenir des données dans un format normalisé qui facilite leur extraction sur:

- le résumé de lautorisation établi conformément à lacte dexécution visé à larticle 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée;

- le cas échéant, les informations systématisées, fournies par les États membres, sur les données scientifiques disponibles visées à larticle 79 bis de la directive 2010/75/UE modifiée;

- une liste des installations non conformes en vertu de la directive 2010/75/UE modifiée;

- les conclusions sur les MTD visées à la directive 2010/75/UE modifiée.

Le portail devrait comporter des liens directs vers lautorisation, le système de management environnemental et les plans de transformation visés à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée.

Conception et structure du portail

La Commission devrait mettre le portail à la disposition du public, dune manière aisée et conviviale, afin de permettre des recherches, des extractions de données et des téléchargements densembles de données basés sur des requêtes :

- par installation, ou groupe dau moins deux installations ou parties dinstallations couvertes par la même autorisation;

- par transfert hors du site de déchets et, le cas échéant, la destination conformément aux annexes I et II de la directive 2008/98/CE, avec indication respectivement de la lettre «R» ou «D», selon que les déchets sont destinés à être valorisés ou éliminés.

Lorsque des données à caractère personnel sont concernées, les États membres devraient informer les personnes concernées des droits que leur confère ledit règlement en matière de protection des données ainsi que des procédures applicables en vue de lexercice de ces droits.

Notifications par les exploitants aux autorités compétentes

Le texte amendé précise que lorsquune autorisation est valable pour au moins deux installations ou parties dinstallations exploitées par le même exploitant sur le même site, lexploitant pourra remplir les exigences de notification en présentant dans un rapport unique lensemble des données relatives auxdites installations, ou auxdites parties dinstallations, couvertes par la même autorisation.

Rapport des États membres à la Commission

Le États membres devront transmettre chaque année à la Commission par voie électronique un lien direct vers les sites web des autorités compétentes en matière de notification publique pour chaque installation et une liste des installations non conformes après décision définitive relative à la non-conformité adoptée par lautorité judiciaire ou administrative compétente de lÉtat membre concerné conformément au droit national, dans un format normalisé qui permet des recherches et des extractions.

Les États membres devraient fournir également à la Commission et à lAgence les informations systématisées sur les données scientifiques disponibles visées à la directive 2010/75/UE modifiée. LAgence devrait intégrer les données dans le portail après avoir vérifié la fiabilité scientifique des sources.

Confidentialité

Lorsquun État membre considère des données comme confidentielles, le rapport pour lannée de référence concernée devra indiquer séparément pour chaque installation, ou dans un rapport unique pour un groupe dau moins deux installations ou parties dinstallations, les données qui ne peuvent être rendues publiques et en préciser les raisons. Les États membres devraient garantir que les exploitants ont la possibilité de sopposer à la publication de telles données.

Le public devrait disposer dun délai suffisamment long pour présenter des observations, des informations, des analyses et des avis dans lune des langues officielles de lUnion. Les États membres et la Commission devraient sensibiliser le public au portail et favoriser la compréhension et lutilisation des données quil contient en étroite coopération avec le public.

Réexamen

Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission réexaminera lannexe II du présent règlement. À partir de ce réexamen, la Commission adoptera, le cas échéant, un acte délégué afin de modifier lannexe II du règlement.

Portail des émissions industrielles

Le Parlement européen a adopté par 563 voix pour, 51 contre et 18 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la communication des données environnementales des installations industrielles et la création dun portail sur les émissions industrielles.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

La proposition de règlement vise à améliorer l'accès du public aux informations environnementales par la création d'une base de données électronique intégrée et cohérente à l'échelle de l'Union, le portail des émissions industrielles où les citoyens pourraient accéder aux données relatives à tous les permis octroyés par lUE et aux activités polluantes locales.

Contenu du portail

Le portail devrait :

- fournir au public un accès gratuit et en ligne dans toutes les langues officielles de lUnion à un nouvel ensemble de données intégrées et cohérentes sur les principales pressions environnementales générées par les installations industrielles;

- présenter les données quil contient sous forme tant agrégée que non agrégée, afin de permettre aux utilisateurs deffectuer des recherches ciblées et de recourir à des méthodes électroniques conviviales dextraction de données, y compris des ensembles de données basés sur des requêtes;

- inclure des données de base sur lutilisation de leau, de lénergie et des matières premières par les installations concernées, sous réserve que létendue de ces données nexcède pas ce qui est nécessaire pour permettre le suivi des progrès accomplis vers une économie circulaire et extrêmement efficace dans lutilisation des ressources;

- comporter des liens directs vers lautorisation, le système de management environnemental et les plans de transformation visés à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles modifiée.

Conception et structure du portail

La Commission devrait mettre le portail à la disposition du public, dune manière aisée et conviviale, afin de permettre des recherches, des extractions de données et des téléchargements densembles de données basés sur des requêtes :

- par installation, ou groupe dau moins deux installations ou parties dinstallations couvertes par la même autorisation;

- par transfert hors du site de déchets et, le cas échéant, la destination conformément aux annexes I et II de la directive 2008/98/CE, avec indication respectivement de la lettre «R» ou «D», selon que les déchets sont destinés à être valorisés ou éliminés.

Lorsque des données à caractère personnel sont concernées, les États membres devraient informer les personnes concernées des droits que leur confère ledit règlement en matière de protection des données ainsi que des procédures applicables en vue de lexercice de ces droits.

Notifications par les exploitants aux autorités compétentes

Le texte amendé précise que lorsquune autorisation est valable pour au moins deux installations ou parties dinstallations exploitées par le même exploitant sur le même site, lexploitant pourra remplir les exigences de notification en présentant dans un rapport unique lensemble des données relatives auxdites installations, ou auxdites parties dinstallations, couvertes par la même autorisation.

Rapport des États membres à la Commission

Les États membres devront transmettre chaque année à la Commission par voie électronique un lien direct vers les sites web des autorités compétentes en matière de notification publique pour chaque installation et une liste des installations non conformes après décision définitive relative à la non-conformité adoptée par lautorité judiciaire ou administrative compétente de lÉtat membre concerné conformément au droit national, dans un format normalisé qui permet des recherches et des extractions.

Les États membres devraient fournir également à la Commission et à lAgence européenne pour lenvironnement les informations

systématisées sur les données scientifiques disponibles visées à la directive 2010/75/UE modifiée. LAgence devrait intégrer les données dans le portail après avoir vérifié la fiabilité scientifique des sources.

Confidentialité

Lorsquun État membre considère des données comme confidentielles, le rapport pour lannée de référence concernée devra indiquer séparément pour chaque installation, ou dans un rapport unique pour un groupe dau moins deux installations ou parties dinstallations, les données qui ne peuvent être rendues publiques et en préciser les raisons. Les États membres devraient garantir que les exploitants ont la possibilité de sopposer à la publication de telles données.

Le public devrait disposer dun délai suffisamment long pour présenter des observations, des informations, des analyses et des avis dans lune des langues officielles de lUnion. Les États membres et la Commission devraient sensibiliser le public au portail et favoriser la compréhension et lutilisation des données quil contient en étroite coopération avec le public.

Réexamen

Au plus tard le 31 décembre 2026, la Commission réexaminera lannexe II du présent règlement. À partir de ce réexamen, la Commission adoptera, le cas échéant, un acte délégué afin de modifier lannexe II du règlement.

Portail des émissions industrielles

Le Parlement européen a adopté par 506 voix pour, 82 contre et 25 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la communication des données environnementales des installations industrielles et la création dun portail sur les émissions industrielles.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet

Le règlement proposé établit des règles en ce qui concerne la collecte et la communication des données environnementales des installations industrielles et établit un portail sur les émissions industrielles au niveau de lUnion sous la forme dune base de données en ligne permettant laccès du public à ces données. Le règlement met en uvre le protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants.

Le règlement a pour objectifs daméliorer laccès du public à linformation par la mise en place du portail, facilitant de la sorte la participation du public au processus décisionnel en matière denvironnement, ainsi que de recenser les sources de pollution industrielle, et de permettre la surveillance de la pollution industrielle afin de contribuer à sa prévention et à sa réduction.

Contenu du portail

Le portail devra contenir: i) les données sur les rejets des polluants, ii) les données sur les transferts hors du site des déchets et des polluants présents dans les eaux usées, iii) les informations sur les installations individuelles, communiquées par les États membres à la Commission, iv) les données sur l'utilisation de leau, de lénergie et des matières premières pertinentes, v) les données relatives aux rejets de polluants provenant de sources diffuses.

Réexamen

Le texte amendé introduit une clause de réexamen générale afin d'évaluer les activités et les polluants couverts par le règlement, ainsi que les seuils applicables figurant à l'annexe I de la directive (en ce qui concerne les activités devant être notifiées au-delà des seuils fixés) et à l'annexe II (en ce qui concerne les polluants devant être notifiés au-delà des seuils fixés).

La Commission procèdera au réexamen de la mise en uvre du règlement et de ses annexes, au moins tous les cinq ans à compter de sa date dapplication. Ce réexamen visera, entre autres, à garantir lalignement du règlement et de ses annexes sur les progrès scientifiques et techniques.

Le processus de réexamen doit tenir compte des initiatives internationales contre le rejet de polluants provenant dactivités industrielles et lincidence du rejet de ces polluants sur la santé humaine ou lenvironnement, des bonnes pratiques des États membres et de leurs progrès en la matière, ainsi que des progrès en termes de recherche et de technologie.

Sil y a lieu, la Commission présentera une proposition législative au Parlement européen et au Conseil en vue de modifier le présent règlement, ses annexes ou les deux.

Substances énumérées à l'annexe II

Le dicofol et deux types de PFAS - l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) et ses sels et l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) - ont été ajoutés aux substances énumérées à l'annexe II. D'ici 2026, la Commission devra présenter une révision de l'annexe II et fournir des orientations sur la méthode de mesure de ces substances.

Compétences dexécution

Afin dassurer des conditions uniformes dexécution du règlement en ce qui concerne les notifications des exploitants aux autorités compétentes, la Commission se verra conférer des compétences dexécution pour établir la liste des matières premières pertinentes que les exploitants doivent notifier après consultation des États membres, des industries concernées et des organisations non gouvernementales uvrant en faveur de la santé humaine et de la protection de lenvironnement.

L'entrée en vigueur du règlement est fixée à 2028, afin de laisser aux États membres suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles règles.

Portail des émissions industrielles

OBJECTIF : faciliter laccès du public à linformation en matière denvironnement par la mise en place dune base de données électronique cohérente et intégrée à léchelle de lUnion et permettre la surveillance de la pollution industrielle afin de contribuer à sa prévention et à sa réduction.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création dun portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006.

CONTENU : le règlement établit des règles en ce qui concerne la collecte et la communication des données environnementales des installations industrielles et établit un portail sur les émissions industrielles au niveau de lUnion sous la forme dune base de données en ligne permettant laccès du public à ces données. Le règlement met en uvre le protocole CEE-ONU sur les registres des rejets et des transferts de polluants.

Objectifs

Le règlement a pour objectifs daméliorer laccès du public à linformation par la mise en place du portail, facilitant de la sorte la participation du public au processus décisionnel en matière denvironnement, ainsi que de recenser les sources de pollution industrielle, et de permettre la surveillance de la pollution industrielle afin de contribuer à sa prévention et à sa réduction.

Le portail devra :

- fournir au public un accès en ligne gratuit à un ensemble de données plus intégré et cohérent sur les principales pressions environnementales générées par les installations industrielles,

- encourager lamélioration des performances environnementales,

- suivre les tendances,

- démontrer les progrès réalisés en matière de réduction de la pollution,

- comparer les performances des installations,

- contrôler le respect des accords internationaux pertinents,

- fixer des priorités et évaluer les progrès réalisés dans le cadre des politiques et programmes environnementaux nationaux et de lUnion.

Contenu du portail

Le portail devra contenir: i) les données sur les rejets des polluants, ii) les données sur les transferts hors du site des déchets et des polluants présents dans les eaux usées, iii) les informations sur les installations individuelles, communiquées par les États membres à la Commission, iv) les données sur l'utilisation de leau, de lénergie et des matières premières pertinentes, v) les données relatives aux rejets de polluants provenant de sources diffuses.

Notifications par les exploitants aux autorités compétentes

Le règlement décrit les données que les exploitants des installations industrielles concernées doivent communiquer chaque année à leur autorité compétente. Ces données concernent entre autres i) les rejets dans lair, dans leau et dans le sol des polluants énumérés à lannexe II, ii) les données sur les transferts hors du site de déchets dangereux en quantités excédant deux tonnes par an par établissement, iii) les données sur les transferts hors du site de tout polluant énuméré à lannexe II contenu dans les eaux usées destinées à être traitées; iv) les données sur lutilisation de leau, de lénergie et des matières premières pertinentes; v) les informations permettant la contextualisation des données notifiées.

Une fois par an, et au plus tard onze mois après la fin de lannée de référence, les États membres devront transmettre à la Commission par voie électronique un rapport contenant toutes ces données.

Substances énumérées à l'annexe II

Le dicofol et deux types de PFAS - l'acide perfluorooctanoïque (PFOA) et ses sels et l'acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) - ont été ajoutés aux substances énumérées à l'annexe II.

La Commission devra, au plus tard le 31 décembre 2025, adopter un acte délégué réexaminant la liste des substances et des seuils qui figurent à lannexe II, avec, entre autres, une évaluation de la nécessité de réduire les seuils de notification pour les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) et dautres substances pertinentes.

Réexamen

La Commission procèdera au réexamen de la mise en uvre du règlement et de ses annexes au moins tous les cinq ans à compter de sa date dapplication en vue de garantir leur alignement sur les progrès scientifiques et techniques. Le processus de réexamen devra tenir compte des initiatives internationales contre le rejet de polluants provenant dactivités industrielles et lincidence du rejet de ces polluants sur la santé humaine ou lenvironnement, des bonnes pratiques des États membres et de leurs progrès en la matière, ainsi que des progrès en termes de recherche et de technologie.

Sil y a lieu, la Commission présentera une proposition législative au Parlement européen et au Conseil en vue de modifier le règlement, ses annexes ou les deux.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.5.2024.

APPLICATION : à partir du 1.1.2028.

Transparence

KANEV Radan	Rapporteur(e)	ENVI	27/06/2022	Rolls-Royce International

WÖLKEN Tiemo	Membre	22/03/2023	ClientEarth AISBL	
PENKOVA Tsvetelina	Membre	09/03/2023	Aurubis AG	